

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

## **A R R Ê T É**

**fixant des prescriptions particulières applicables à la gestion des eaux pluviales pour le projet de lotissement « Le Domaine de la Montée » sur la commune de Chalamont**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mai 2023, complétée le 27 juillet 2023, présentée par la SNC Chalamont la Montée - 69 150 Décines-Charpieu ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la SNC Chalamont la Montée, représentée par Monsieur Grégory Guibeaud, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 4 août 2023 ;

Vu la réponse de la SNC Chalamont la Montée du 4 août 2023 ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables aux travaux de gestion des eaux pluviales du lotissement « le Domaine de la Montée » sur la commune de Chalamont.

La SNC Chalamont la Montée, maître d'ouvrage de l'opération, est ci après désignée « le bénéficiaire ».

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Les accès rez-de-chaussée sont calés 20 cm au-dessus du terrain fini au droit des entrées des habitations.

Les accès aux lots les plus à l'aval des voiries (lot n° 21 à 23, 25 à 34,36 à 37 et 51 à 55) sont équipés d'un accès en dôme d'au moins 20 cm.

Pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement :

- le lot n° 24 intègre au Sud de la parcelle une zone non constructible de 3 m de large ;
- le lot n° 35 intègre au Nord de la parcelle une zone non constructible de 3 m de large.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des

travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Chalamont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours

contentieux de 2 mois.

**Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Chalamont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au service urbanisme de la commune de Chalamont.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,